

COMITE DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
DE LA PRESQU'ILE

C.O.D.E.P.P.I.

STATUTS

I - BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1er

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901, ayant pour nom

COMITE DE DEFENSE ET DE PROTECTION DE LA PRESQU'ILE

En abrégé : C.O.D.E.P.P.I.

ARTICLE 2

Cette Association a pour buts de :

PROTEGER ET SAUVEGARDER l'environnement de la Presqu'île, élément primordial

du' cadre de vie que ses habitants, permanents ou temporaires, sont venus y chercher, par le maintien d'un juste équilibre entre ses parties naturelles - DUNES, FORETS, SITES (inscrits ou non) - qui doivent être conservées et respectées, et les parties qui peuvent être habitées, donc urbanisées, sous réserve que cette urbanisation soit modérée, tant dans la part des surfaces constructibles que dans la qualité architecturale des constructions elles-mêmes.

DEFENDRE les activités traditionnelles locales, par la recherche et la mise en oeuvre de tous les moyens propres à assurer leur continuité, voire leur développement harmonieux, ainsi que l'ensemble de la Presqu'île, dont, notamment, les villages ostréicoles, par la lutte contre les agressions, qu'elles soient d'origine naturelle (érosion ou, au contraire, ensablement), ou apportées par l'homme.

CONTROLLER l'aménagement, particulièrement sous son aspect économique, par une correcte évaluation des possibilités d'accueil offertes, ou à offrir, au tourisme, afin d'éviter un envahissement piétineur de plus en plus massif, dont l'augmentation est un facteur de dégradation croissant bien plus rapidement que l'enrichissement qu'il est censé devoir apporter au pays.

ARTICLE 3

L'Association a son siège "MAIRIE ANNEXE DU CANON". il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 - Moyens d'action :

L'Association pourra utiliser tous les moyens légaux lui permettant de poursuivre et d'atteindre ses buts.

ARTICLE 5

L'Association se compose

- 1° - de membres bienfaiteurs,
- 2° - de membres actifs ou adhérents.

Sont membres actifs ou adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année en Assemblée générale.

Sont membres bienfaiteurs ceux qui versent une somme au moins double de cette cotisation.

Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 6

La qualité de Membre de l'Association se perd, outre par décès :

- par la démission formulée par écrit,
- par la radiation, prononcée par le Conseil d'Administration, d'une part pour non paiement de la cotisation après rappel, ou, d'autre part, pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir ses explications.

ARTICLE 7

Les ressources de l'Association comprennent notamment :

- les cotisations,
- les subventions.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**ARTICLE 8**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé au maximum de 18 membres, choisis parmi les membres de l'Association, et élus pour trois ans par l'Assemblée générale.

Les membres-sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers chaque année.

A l'issue de l'élection du premier Conseil d'Administration, les membres devant sortir la première et la deuxième année sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, et il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration choisit chaque année, parmi ses membres, un Bureau composé, au moins, de :

- 1 Président (élu au bulletin secret)
- 1 ou plusieurs Vice-présidents,
- 1 Secrétaire,
- 1 Trésorier,
- 1 Secrétaire adjoint,
- 1 Trésorier adjoint.

ARTICLE 9

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président.

Il doit également être réuni à la demande du tiers de ses membres.

Il est établi un procès-verbal de chaque séance, qui est signé par le Président et le Secrétaire.

Les originaux des Procès-verbaux sont numérotés et classés dans un Registre.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents

si cette majorité n'est pas réunie, la décision est prise à la majorité simple au cours de la réunion suivante, la voix du Président étant alors prépondérante.

ARTICLE 10

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution ou rémunération au titre des fonctions qui leur sont confiées.

ARTICLE 11

L'Assemblée générale ordinaire de l'Association se réunit obligatoirement une fois par an, et, éventuellement, sur demande du Conseil d'Administration, ou du quart au moins des membres de l'Association à jour de leur cotisation.

Elle est convoquée, quinze jours au moins avant la date fixée, soit par lettre, soit par voie d'affiche, soit par insertion dans la presse locale, soit par le bulletin de liaison.

L'ordre du jour est indiqué.

Le Président, assisté du Bureau, préside l'Assemblée générale et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de la gestion, et soumet les comptes et le bilan à l'approbation de l'Assemblée, après exposé éventuel des Commissaires aux Comptes.

L'Assemblée délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, et pourvoit au renouvellement des membres sortants.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents à jour de leur cotisation.

III - DISSOLUTION**ARTICLE 12**

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

Une majorité des deux tiers des membres présents, à jour de leur cotisation, est nécessaire.

L'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net conformément à la loi.